

EQUIPEMENT des GARDES CHAMPETRES

Le MAIRE donne lecture du rapport. ✓

Saint-Denis, le 8 Décembre 1955

Mesdames,

Messieurs,

Vous avez voté pour compter du 1er Janvier 1955:

- 1°) l'attribution des seuls avantages prévus par la circulaire n° 1882 II/2 de Monsieur le Préfet du 22 Novembre 1954;
- 2°) la participation obligatoire de 30 % du montant des dépenses occasionnées, qui sera mise à la charge de chacun d'eux.

En conséquence, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir maintenir pour l'année 1956 l'application de la circulaire n° 1882 II/2 de Monsieur le Préfet au bénéfice des Gardes champêtes municipaux.

Un crédit de 50.000 Frs est inscrit au budget en dépense au chapitre V article 1 sous la rubrique "Habillement des Gardes Champêtres" et les recouvrements opérés seront rattachés au chapitre IX article 4 "Recettes extraordinaires diverses: Habillement des Gardes Champêtres - Participation des intéressés"./. .

Le Maire,  
Signé: VALLON-HOARAU.

Adopté à l'unanimité.